



ACCORD-CADRE ONF-FCM 2026-2029

Formulaire – Contrat de services personnels



Pour toutes œuvres audiovisuelles (animation, documentaire et autres œuvres audiovisuelles)

N° DU BC

N° DU CONTRAT

TYPE DE PRODUCTION	Animation	Documentaire	Autre œuvre audiovisuelle
--------------------	-----------	--------------	---------------------------

CE CONTRAT pour les services personnels de Musiciens conclu le _____ jour de _____ entre l'Office national du film soussigné (ci-après « ONF ») et _____ musiciens (*le nombre de musiciens, incluant le chef*) (ci-après les « musiciens »), représentés par le représentant soussigné (Chef, compositeur, directeur d'orchestre).

EN FOI DE QUOI, il est convenu que l'ONF retient les services personnels des Musiciens solidairement, et les Musiciens solidairement, par l'entremise de leur représentant, s'engagent à rendre les services à l'ONF à titre de musicien dans l'orchestre sous la direction de _____

Nom et adresse du lieu de l'engagement _____

Titre de l'œuvre audiovisuelle et numéro de projet _____
Série Partie d'une collection

TYPE D'ENGAGEMENT	Enregistrement	« Sideline » seulement	« Sideline » & enregistrement	Répétition	Réutilisation
	Nouvelle utilisation				

DATES ET HEURES DE TRAVAIL

Le présent contrat est assujéti à toutes les conditions et modalités de l'Accord-cadre ONF-FCM conclu entre l'ONF et la FCM, qui fait partie intégrante des présentes.

CACHETS CONVENUS : _____

PRODUCTEUR _____

ADRESSE _____

Représentant de l'ONF (lettres moulées)

Signature du représentant de l'ONF.

VILLE _____ PROV. _____ CODE POSTALE _____

Représentant des Musiciens (lettres moulées)

Signature du représentant des Musiciens

Nom du Musicien (tel que sur sa carte d'assurance sociale : nom, prénom, initiales)	N° de section locale	N° de membre ou n° de permis	N° TPS/TVH	N° TVQ	HRES GARANTIES	Hres travaillées	Initiales du Chef / responsable	Initiales du producteur	Cachet	Contrib. à la Caisse de retraite
Ancien fonctionnaire Oui Non										
Ancien fonctionnaire Oui Non										

Voir la section qui suit pour les conditions et modalités supplémentaires au présent contrat.

Frais d'administration de contrat

Contributions totales à la Caisse de retraite
Remises à la section locale de l'AFM
conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre.

Pour toutes œuvres audiovisuelles (animation, documentaire et autres œuvres audiovisuelles)

N° DU BC

N° DU CONTRAT

CONDITIONS ET MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. L'ONF doit avoir en tout temps le contrôle complet des services rendus par les Musiciens dans le cadre du présent contrat. Les Musiciens doivent remplir leurs obligations sous réserve de tout empêchement avéré, comme une maladie, un accident, une émeute, une grève, une épidémie, un cas de force majeure ou toute autre raison valable hors du contrôle des Musiciens. L'ONF accepte qu'un représentant de la section locale des Musiciens pour le territoire où aura lieu leur prestation ait accès à l'endroit de cette prestation afin de pouvoir s'entretenir avec eux. Les Musiciens fournissant les services aux termes du présent contrat doivent être des membres ou des membres permissionnaires de la Fédération Américaine des Musiciens (AFM) et aucune disposition de ce contrat ne doit être interprétée de manière à atténuer les obligations qu'ils peuvent avoir à l'égard de la Fédération Américaine des Musiciens.
2. Dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de l'Accord-cadre en vigueur, il est convenu que les règles, règlements et statuts de la Fédération Américaine des Musiciens ainsi que les règles, règlements et statuts de la section locale du territoire où a lieu la prestation des Musiciens font partie intégrante du présent contrat.
3. L'ONF déclare qu'il n'existe aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre lui au bénéfice de tout musicien membre de l'AFM découlant de services musicaux rendus aux termes des présentes. Il est convenu qu'aucun musicien membre de l'AFM n'aura à observer les dispositions du présent contrat ou à fournir les services prévus à l'ONF tant qu'une telle réclamation n'aura pas été réglée ou payée en tout ou en partie. En signant le présent contrat ou en le faisant signer par son représentant, l'ONF déclare qu'il possède le pouvoir de le faire et qu'il assume la responsabilité à l'égard du montant qui y est prévu.
4. Si le Musicien ou le Chef/chef d'orchestre est un(e) ancien(ne) fonctionnaire du gouvernement canadien touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), il ou elle accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, que son statut de fournisseur de services (comme musicien dans une production de l'ONF) soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et [les Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#). Le Musicien ou le Chef/chef d'orchestre devra fournir à l'ONF, le cas échéant, les renseignements suivants : le nom de l'ancien fonctionnaire fédéral et la date de sa cessation d'emploi dans la fonction publique ou de sa retraite. Un contrat visant la prestation de services d'un ancien fonctionnaire fédéral qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires conformément à la Politique du Conseil du Trésor à cet égard.
5. Nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, tout musicien engagé en vertu du présent contrat dont les services ne peuvent être rendus ou sont suspendus ou encore arrêtés en raison d'une grève, d'une interdiction, d'une inscription sur la liste d'irréguliers de l'AFM ou d'une consigne établie ou approuvée par la FCM sera libre d'accepter un autre engagement par d'autres employeurs, et ce sans restriction, limitation, pénalité, obligation ou responsabilité.
6. Les prestations devant être exécutées en vertu du présent contrat ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, être enregistrées, reproduites ou retransmises à partir du lieu de prestation, à moins que cela ne soit expressément autorisé en vertu des présentes. L'ONF ne peut pas faire appliquer le présent contrat tant que celui-ci n'est pas approuvé par la FCM/AFM.
7. **RÉUTILISATION ET NOUVELLE UTILISATION**
Le présent contrat doit également être utilisé également pour la déclaration de paiements de réutilisation et de nouvelle utilisation (le cas échéant) et devra être présenté au bureau de la FCM, 895 Don Mills Road #202, Toronto, ON M3C1W3, à son représentant désigné, accompagné des versements payables au nom des Musiciens qui y ont droit.
8. **DISPOSITIONS FINALES**
Les contributions à la Caisse de retraite des musiciens du Canada seront versées par l'entremise de la section locale de l'AFM, conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre.
 - (a) Le Chef/chef d'orchestre et les Musiciens doivent conserver une copie du contrat (en format PDF) dans leurs dossiers et en envoyer une copie en format PDF (ou autre format semblable) par voie électronique (comme par courriel) à la section locale du territoire où a lieu la prestation relative à l'engagement.
 - (b) Le paiement du total des cachets convenus pour les services se fera par dépôt bancaire direct dans les dix (10) jours ouvrables suivant la séance d'enregistrement ou, dans le cas de cachets pour réutilisation ou nouvelle utilisation, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature du contrat.
 - (c) La section locale de l'AFM doit transmettre des copies du contrat comme suit:
 1. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) à l'adresse courriel indiquée des Musiciens.

Pour toutes œuvres audiovisuelles (animation, documentaire et autres œuvres audiovisuelles)

N° DU BC

N° DU CONTRAT

2. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) à l'ONF à l'attention du producteur ou de tout autre représentant désigné de l'ONF, le cas échéant.
3. La section locale de l'AFM conservera une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable).
4. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) au chef/chef d'orchestre.
5. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) à la Caisse de retraite des musiciens du Canada benefits@mpfcanada.ca.

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et même acte. Ce contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou en format PDF par courriel et il aura dans un tel cas la même force et le même effet que s'il avait été signé et transmis simultanément par les parties en présence l'une de l'autre, et les signatures sur une télécopie ou sur une copie imprimée d'un fichier PDF seront réputées constituer des signatures originales autorisées.